

Note de la présidence du Conseil de l'UE sur les compétences des instances du Conseil dans le domaine de la JAI (Bruxelles, 16 mars 1999)

Légende: Le 16 mars 1999, la présidence du Conseil de l'Union européenne adresse une note au Coreper sur les compétences des instances du Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI), dans la perspective de la prochaine entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Source: Note Point I de la Présidence, en date du 10 mars 1999, au Coreper, Compétences des instances du Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. 6166/2/99 REV2. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 16.03.1999. 7 p. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/99/st06/06166-r2f9.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_presidence_du_conseil_de_l_ue_sur_les_compétences_des_instances_du_conseil_dans_le_domaine_de_la_jai_bruelles_16_mars_1999-fr-a22f1a3d-e0e9-4816-91db-cc4ebca557df.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Note Point I de la Présidence, en date du 10 mars 1999, au Coreper

Objet : Compétences des instances du Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam

1. Afin que le Conseil (JAI) ⁽¹⁾ puisse exercer ses responsabilités, le Coreper a, lors de sa réunion du 10 mars 1999, sur la base de l'article 151 du TCE (futur article 207), décidé d'organiser les structures de travail appelées à réaliser un espace de liberté, de sécurité et de justice après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, de la manière décrite dans l'annexe au présent document.
2. Le Coreper se réserve le droit, sur la base de besoins avérés, d'instituer des groupes ou des sous-groupes supplémentaires dotés d'un mandat bien déterminé ou de supprimer ceux qui, à l'expérience, se révèlent superflus.
3. Le Coreper peut adopter des orientations complémentaires pour assurer le fonctionnement des structures de travail ainsi établies.
4. Enfin, il est dès-à-présent convenu que le Coreper réexaminera fin 2000, sur la base d'un rapport de la Présidence, la structure ainsi établie afin de la simplifier davantage encore, si cela était possible.

Un effort a été consenti pour tenir compte des conséquences de l'association de l'Islande et de la Norvège au développement de l'acquis Schengen. Sans préjudice des textes applicables et de l'évolution de la situation dans l'avenir, les groupes signalés par un astérisque traiteront toujours des questions liées au développement de l'acquis Schengen. Les groupes signalés par un cercle ("°") traiteront parfois des questions liées au développement de l'acquis Schengen, selon l'ordre du jour. Ces questions seront traitées par le comité mixte conformément aux dispositions d'une décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, à adopter par le Conseil en temps utile.

Indépendamment de la structure proposée, les groupes peuvent, si l'ordre du jour le demande, se réunir dans des formations particulières.

ANNEXE

Structures de travail appelées à préparer les travaux du Conseil tendant au développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile°:

Composé de hauts fonctionnaires, ce comité, qui est initialement créé pour une période transitoire de cinq ans, a pour mission d'élaborer des lignes directrices stratégiques concernant l'immigration, les frontières et l'asile, de traiter des questions découlant des articles 62, 63 et 64 du traité CE afin d'en faire la synthèse et, s'il y a lieu, de les résoudre et d'alimenter le débat de fond du Coreper sur ces questions. Le Comité stratégique doit concevoir ses méthodes de travail de manière telle que les questions ayant fait l'objet d'un accord au niveau des groupes puissent être transmises rapidement au Coreper. Ces questions sont notamment traitées par les groupes suivants :

- Migration
- Eloignement°
- Visa*
- Asile ; les sous-groupes appropriés continuent de traiter plus particulièrement des questions liées à la convention Eurodac et à la convention de Dublin. Lorsque l'instrument communautaire prévu lié à Eurodac aura été adopté, le sous-groupe Eurodac sera incorporé au sous-groupe traitant de la Convention de Dublin.
- CIREA
- CIREFI*

- Frontières* (y compris les documents falsifiés)

2. Comité sur les questions de droit civil :

Ce comité traite de questions spécifiques et garantit la cohésion des actions communautaires dans les questions de droit civil, en particulier celles couvertes par les articles 65 et 293 du TCE. Il peut également donner son avis sur des questions concernant la coopération judiciaire en matière civile relevant d'autres parties du traité CE, par exemple les questions de compétence judiciaire et de droit applicable que soulèvent les instruments communautaires.

3. Comité de l'article 36°

L'article 36 du TUE prévoit ce comité de coordination, composé de hauts fonctionnaires compétents en matière douanière, policière et pénale. Ces questions sont notamment traitées par les groupes suivants:

- Groupe "systèmes d'information et protection des données" (à l'exclusion des questions liées au SIS)
- Système d'information (SIS)*
- Système d'information SIS - aspects techniques *
- SIRENE *

Les mandats de ces trois derniers groupes font l'objet de recommandations des experts du SIS, qui ont été approuvées puis gelées par le Coreper (doc. 11560/4/98 SCHENGEN 44 REV 4)

- en matière policière :

- Coopération policière (y compris la falsification de documents) ; un sous-groupe approprié traite spécifiquement des questions liées aux télécommunications, des questions liées aux techniques d'investigation et à la police scientifique ainsi que de l'échange de renseignements policiers
- Europol (sans préjudice des tâches du conseil d'administration d'Europol)
- Trafic de drogue*
- Terrorisme

- en matière douanière :

- Coopération douanière° (sans préjudice de l'article 135 du TCE)

- en matière pénale :

- Groupe "coopération judiciaire en matière pénale"°
- Groupe "droit pénal matériel"

Les groupes existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, qui sont presque tous thématiques (extradition, entraide judiciaire en matière pénale, déchéance du droit de conduire, droit pénal/droit communautaire) sont remplacés par deux "grands" groupes de travail : "coopération judiciaire en matière pénale" et "droit pénal matériel" ⁽²⁾. Cela permettra de régler, ou du moins de réduire, les problèmes que pose la structure actuelle des groupes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.

La nouvelle structure se fonde sur les dispositions du traité d'Amsterdam, notamment l'article 61, point a) du

TCE qui prévoit le rapprochement progressif des dispositions pénales des Etats membres dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue, ainsi que les articles 29 et 31, point e), du TUE. Le Groupe "Droit pénal matériel" traite par conséquent toutes les propositions qui ont essentiellement pour objet un rapprochement dans le domaine du droit pénal matériel (y compris d'éventuels aspects touchant à la procédure pénale). Cela signifie également que ce groupe s'occupe à l'avenir aussi d'instruments juridiques relevant du droit pénal matériel, qui étaient élaborés jusqu'ici par le GMD (par exemple l'action commune relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle, l'action commune relative au blanchiment d'argent ainsi qu'à l'identification, au dépistage, au gel ou à la saisie et à la confiscation des moyens et des produits du crime). Cela déchargera le GMD et lui permettra de mieux assumer sa fonction stratégique.

Le nouveau groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" pour sa part coiffe au sens le plus large le domaine important de la coopération judiciaire, qui fait toujours l'objet d'un chapitre distinct dans le traité d'Amsterdam, c'est-à-dire notamment l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, l'entraide judiciaire en matière d'exécution, la prévention des conflits de compétence, y compris d'éventuels aspects touchant à la procédure pénale.

4. Groupes d'experts de haut niveau

- Groupe "Evaluation collective"

Ce groupe est chargé de mettre en œuvre l'action commune instituant un mécanisme d'évaluation collective par les pays candidats de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, adoptée par le Conseil le 29 juin 1998.

- Sans préjudice des pouvoirs de la Communauté européenne, un nouveau groupe accomplit les tâches du comité permanent de la convention d'application de l'accord de Schengen.

- Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GEPPA compris)

Ce groupe est appelé à mettre en œuvre le plan d'action contre la criminalité organisée ou à veiller à sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures prises, dans le cadre notamment de l'action commune adoptée par le Conseil le 5 décembre 1997. Il assure une approche multidisciplinaire de la coopération entre les autorités policières, douanières et judiciaires et définit des orientations stratégiques en vue des travaux du comité de l'article 36. Le Réseau judiciaire européen se réunit dans le cadre de ce groupe conformément aux dispositions de l'action commune adoptée par le Conseil le 29 juin 1998. Le mandat du GMD devra, le moment venu, faire l'objet d'une réévaluation à la lumière des conclusions du Conseil européen de Vienne.

- Groupe horizontal "Drogue"

Ce groupe a des compétences dans les premier, deuxième et troisième piliers.

- Groupe de haut niveau "Asile et migration"

Limité dans le temps, le mandat de ce groupe est clairement défini et couvre les trois piliers.

5. Conseillers JAI

Il s'agit d'un groupe informel. Outre ses fonctions habituelles, il peut être, de temps à autres, invité à examiner des questions liées aux relations extérieures.

6. Question devant faire l'objet d'un examen plus approfondi :

- Soutien organisationnel pour l'Autorité de contrôle commune tel que prévu à l'article 115 de l'accord de Schengen.

⁽¹⁾ Les ministres peuvent également être invités à se réunir dans le cadre de l'article 18 de la Convention de Dublin.

⁽²⁾ Compte tenu de la variété et de la complexité des matières que ces deux groupes seront appelés à traiter, il conviendra, lors de la fixation de l'ordre du jour des réunions et de l'envoi des convocations, d'assurer une participation adéquate des experts à ces groupes

de travail.